

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

ARRÊTÉ – 2022/28

OBJET : Délégation de signature à Monsieur François LEFEBVRE – 6^{ème} Vice-président

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération du 17 juillet 2020 portant élection des vice-présidents, et déterminant l'ordre de nomination,

VU l'arrêté n°2020/38 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement du Président du fait de son indisponibilité à la signature de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section ZD n° 65 et située à Grèges le 7 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de sa délégation Monsieur François LEFEBVRE, 6^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, représentera Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise pour signer l'acte de vente de la parcelle cadastrée section ZD n° 65 et située à Grèges le 7 juillet 2022.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Dieppe,
- L'intéressé pour notification.

Fait à Dieppe, le - 1 JUIL. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 1 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le - 1 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.